



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 34588

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les réductions d'impôts dont bénéficient les contribuables ayant réalisé, au cours de l'année 1999, des travaux de grosse réparations, d'amélioration ou de ravalement et sur les crédits d'impôts s'appliquant aux dépenses d'entretien et de revêtement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le régime fiscal applicable en 1998 aux réductions et crédits d'impôts sera reconduit pour la déclaration des revenus de 1999 et s'appliquera à l'ensemble des travaux réalisés du 1er janvier au 31 décembre 1999.

Texte de la réponse

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2000, le Gouvernement propose de baisser de quinze points (de 20,6 % à 5,5 %), dès le 15 septembre 1999 et jusqu'au 31 décembre 2002, le taux de la TVA applicable aux travaux immobiliers portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette baisse de la TVA permettra à tous les ménages de bénéficier immédiatement d'allègements fiscaux. L'application du taux réduit de la TVA rend bien entendu nécessaire un aménagement des dispositifs existants en matière d'impôt sur le revenu. L'actuelle réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux dans l'habitation principale sera transformée en un crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition des gros équipements fournis par l'entrepreneur ayant réalisé leur installation, qui ne peuvent, compte tenu de nos engagements communautaires, bénéficier du taux réduit de la TVA. Ce crédit d'impôt sera égal à 15 % du montant des équipements dans la limite d'un plafond pluriannuel couvrant la période du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002. Par ailleurs, le taux du crédit d'impôt pour dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces de l'habitation principale est ramené de 20 % à 5 % pour les travaux facturés à compter du 15 septembre 1999, les plafonds annuels demeurant inchangés. Ces dispositifs, qui viennent en complément de la baisse de TVA, ont été calibrés de sorte à maintenir globalement inchangé l'avantage dont bénéficient les contribuables qui réalisent des travaux dans leur habitation principale. Cela étant, pour les dépenses de travaux correspondant à des factures émises jusqu'au 14 septembre 1999 - autres que les factures d'acomptes - et payées avant le 31 décembre 1999, qui ne bénéficient pas de la baisse de la TVA, les dispositifs de réduction d'impôt et de crédit d'impôt prévus aux articles 199 sexies D et 200 ter du code général des impôts restent applicables.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34588

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5308

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7421